

CPAM du Finistère
Administration Générale

MARCHÉ PUBLIC
ACCORD-CADRE DE SERVICES

Entretien des menuiseries extérieures et stores des CPAM de la région Bretagne

**Cahier des clauses administratives
particulières (CCAP)**

Consultation n°

M6-2025

SOMMAIRE

1.	DÉFINITIONS	3
2.	OBJET DU CONTRAT.....	3
3.	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	4
4.	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	4
5.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	5
6.	RÉALISATION DES PRESTATIONS	6
7.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	8
8.	LITIGE ET SANCTIONS	8
9.	FIN DU CONTRAT	12

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	Entretien des menuiseries extérieures et stores des 4 CPAM de la région Bretagne
	Acheteur	CPAM du Finistère (coordonnateur du groupement de commande)
	Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum mono-attributaire de services
	Lieu d'exécution	Région Bretagne (adresses des sites détaillées en annexe)
	Durée	1 an reconductible trois fois un an (soit 4 ans maximum)
	Environnement	Clause environnementale
	Variation des prix	Révisables (formule)

1. DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un accord-cadre passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

■ Objet de la prestation et lieu d'exécution

Le contrat porte sur les des prestations d'entretien des menuiseries extérieures et stores et dépannage des 4 CPAM de la région Bretagne. Les adresses des sites concernés sont détaillées en annexe.

■ Exclusivité

Le titulaire bénéficie de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'acheteur concernant les prestations objet du contrat.

■ Pièces contractuelles

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières éventuelles ;
- le présent document et ses annexes éventuelles ;
- le CCTP ou les stipulations techniques du contrat et ses annexes éventuelles ;
- le CCAG Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur coordonnateur du groupement de commande, CPAM du Finistère, représenté par M. Antoine BOURDON, Directeur. Contact : Service Administration Générale - 1 rue de Savoie 29282 Brest Cedex. Le groupement de commande est constitué comme suit :

- CPAM des Côtes d'Armor (22)
- CPAM du Finistère (29)
- CPAM d'Ille et Vilaine (35)
- CPAM du Morbihan (56)

■ Représentation des parties

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ Décomposition de la prestation et forme du contrat

Les prestations du contrat ne font l'objet d'aucune décomposition. La forme retenue pour l'exécution du contrat est à bons de commande sans minimum et avec maximum mono-attributaire - montant maximum 400 000 € HT sur les 4 ans et pour les 4 lots, en application des articles R2162-2, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

	Lot 1 - CPAM 22	Lot 2 - CPAM 29	Lot 3 - CPAM 35	Lot 4 - CPAM 56
Année 1	25 000 € HT	25 000 € HT	25 000 € HT	25 000 € HT
Année 2	25 000 € HT	25 000 € HT	25 000 € HT	25 000 € HT
Année 3	25 000 € HT	25 000 € HT	25 000 € HT	25 000 € HT
Année 4	25 000 € HT	25 000 € HT	25 000 € HT	25 000 € HT
Total par lot	100 000 € HT	100 000 € HT	100 000 € HT	100 000 € HT
Total général	400 000 € HT			

Si en cours d'exécution de l'accord-cadre, un montant maximum annuel est atteint, l'accord-cadre poursuit son exécution jusqu'à atteinte du montant maximum total du lot.

■ Nature de la prestation

Les prestations relèvent d'un contrat de services.

■ Présentation des bons de commande

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maxima de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ Durée globale du contrat

Le contrat est conclu pour une première période ferme d'un an. Il est reconductible tacitement trois fois un an. Le contrat ne pourra donc excéder 4 ans à compter de sa notification.

■ Prestations similaires

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

■ Délai des bons de commande

Le délai d'exécution des prestations est fixé pour chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

■ Nature des prix

Les prix du contrat sont mixtes.

■ Variation des prix

Les prix du contrat sont révisibles à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

$$P_n = P_0 \times \left(0,85 \times \frac{ICHTrevTS_n}{ICHTrevTS_0} + 0,15 \times \frac{FM0ABE_n}{FM0ABE_0} \right)$$

- **85 % main-d'œuvre**
→ indice **ICHTrev-TS** (coût horaire du travail – tous salariés)
- **15 % fournitures / consommables**
→ indice **FM0ABE** (produits métalliques / bâtiment)

La date d'établissement des prix (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres.

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

Le coefficient de révision est calculé pour chaque prestation.

■ Contenu des prix

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

■ Initiative du calcul de la variation des prix

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.

■ TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC. Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.2. Conditions de paiement

■ Avance

Il n'est pas prévu d'avance.

■ Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;

- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

■ **Périodicité des paiements**

Les paiements partiels définitifs interviennent à l'issue de la réception des prestations.

■ **Régime des paiements**

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif.

■ **Délai de paiement**

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante : $IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM} + F$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

Voir CCTP.

6.2. Vérification des prestations

■ **Opérations de vérification du service fait**

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services.

L'acheteur effectue ces vérifications à l'issue de la période de prestation de service. Si aucune décision n'est notifiée, le service est réputé admis à la fin de la période constatée.

Si la quantité réalisée n'est pas conforme, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de compléter la prestation de service dans le délai qu'il prescrit.

En cas de non-conformité entre la quantité réalisée et l'attestation de service fait, l'attestation est rectifiée et signée par les personnes en charge du service pour le titulaire et de la vérification pour l'acheteur.

Si les prestations de service ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être rectifiées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter la prestation qui contient des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

6.3. Développement durable

■ **Clause environnementale**

***Produits et pratiques d'entretien**

Le titulaire s'engage à utiliser, pour les opérations d'entretien des menuiseries extérieures et des stores, des produits :

- Biodégradables à au moins 90 %
- Sans substances classées CMR (cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction)

- À faible teneur en composés organiques volatils (COV)

Les produits utilisés devront être conformes à la réglementation REACH et, lorsque cela est possible, porter un écolabel officiel (Écolabel européen ou équivalent).

Le titulaire tiendra à disposition du pouvoir adjudicateur les fiches de données de sécurité (FDS) des produits employés.

***Réduction des déchets et consommables**

Le titulaire devra limiter la production de déchets liés aux opérations d'entretien (chiffons, emballages, pièces remplacées).

Les déchets issus de l'entretien ou du remplacement ponctuel d'éléments (toiles de stores, joints, petites pièces métalliques ou plastiques) devront être triés et orientés vers des filières de valorisation ou de recyclage appropriées, conformément à la réglementation en vigueur.

Sur demande, le titulaire pourra justifier des modalités de gestion des déchets mis en œuvre.

***Mobilité et organisation**

Le titulaire organisera ses interventions de manière à limiter les déplacements et les émissions associées (regroupement des interventions, optimisation des tournées).

L'utilisation de véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides ou équivalent) sera privilégiée lorsque cela est compatible avec l'organisation du service.

6.4. Autres stipulations

■ Clause de réexamen et modifications du contrat

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Si au cours de l'exécution du contrat, les parties contractantes ont connaissance d'une **solution technique innovante** en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges, avec l'accord de l'acheteur et sur proposition titulaire. Ces modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations objet du contrat pour un coût équivalent, réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication notamment. Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification substantielle du contrat.

En cours d'exécution le **périmètre du contrat** peut être modifié sans faire l'objet d'une modification du contrat.

La liste des prestations concernées par le contrat est susceptible d'évoluer en fonction d'ajouts ou de retraits en fonction des modifications de l'activité de l'acheteur.

En cas d'ajout ou de retrait d'éléments au contrat, il est appliqué au maximum le prix moyen du détail des prix. Le titulaire doit fournir un devis correspondant à l'acheteur et après acceptation le détail des prix sera ajusté en conséquence.

Dans le cadre d'événements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de **mesures transitoires de prévention et de sécurité**.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour événements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. Obligations courantes du titulaire

■ Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation

à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

■ **Réparation des dommages**

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ **Sous-traitance**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

7.2. Obligations liées à la sécurité

■ **Clause de confidentialité**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants. Sur l'obligation de confidentialité :

1- Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat. Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ». Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit. Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2- Chacune des Parties s'engage notamment à : -prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles, -ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat, -ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat, -ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du contrat, -ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie, -ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission, -ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour

la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3- Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où : -la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat, -les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction, -les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

4- Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit. Respect des principes de la République : Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant : • d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public, • de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service. Cette disposition s'applique également pour les cotraitants et les sous-traitants. Clause environnementale et clause sociale : Dans le cadre du présent marché, les enjeux et leviers durables sont notamment : Préserver la santé des salariés : en menant des actions de formation, en prenant des mesures de sécurité et de protection, et optimisant les déplacements des personnels afin d'améliorer leur confort de travail et d'éviter les déplacements superflus.

■ RGPD

L'exécution du présent marché peut placer le Titulaire dans une situation de sous-traitance vis-à-vis de la CPAM au sens de la réglementation relative à la protection des données personnelles (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 / Loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

En effet, est qualifiée de sous-traitant « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données pour le compte du responsable du traitement » (art. 4 RGPD). Or, le nouveau Règlement Européen de Protection des Données Personnelles (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, est venu fixer de nouvelles obligations pour les sous-traitants et notamment (art.28 et s. RGPD) de :

- Prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD (exemple : niveau de sécurité adapté, afin de garantir l'intégrité ou la confidentialité des données ; Article 32 RGPD) et garantisse la protection des droits des personnes
- Ne traiter les informations que conformément aux instructions de la CPAM, y compris en ce qui concerne les transferts de données en dehors de l'Union Européenne
- Veiller, à ce que le personnel traitant les données soit tenu à la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité
- Fournir, le cas échéant, à la CPAM ou toute autorité d'enregistrement désignée, la liste exhaustive du personnel accédant aux données - Apporter l'aide à la CPAM, en fonction de la nature du traitement, pour qu'elle s'acquitte de l'ensemble de ses obligations (obligations vis-à-vis des droits des personnes concernées, de la sécurité du traitement, etc. ... Chap. III RGPD, articles 32 à 36 RGPD) - Mettre à disposition de la CPAM toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections et contribuer à ces audits - Permettre à la CPAM de gérer toutes les obligations relatives à l'exercice des droits - Informer la CPAM de toute instruction qui pourrait constituer une violation des dispositions du RGPD et de la loi dite « informatique et libertés » modifiée (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018) - Notifier à la CPAM, au plus tard dans les 48 heures, toute suspicion de violation de données, accidentelle ou non, traitées pour son compte dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance afin qu'elle puisse respecter ses obligations (Art. 33 RGPD).
- Tenir un registre de toutes les catégories d'activité de traitement effectuées pour le compte de la CPAM (Art. 30.2 RGPD) Dans l'hypothèse où le Titulaire aurait lui-même recours à de la sous-traitance pour une ou diverses missions prévues à l'accord-cadre, et sous réserve qu'elle l'ait préalablement et formellement autorisée, la CPAM rappelle que lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations précitées. Le Titulaire demeure cependant pleinement responsable de l'inexécution de leurs obligations. Ces dispositions ne remettent aucunement en cause l'ensemble

des obligations contractuelles spécifiées au sein de l'accord-cadre qui lie le Titulaire à la CPAM et notamment celles relatives : - Au sort des données que traite le Titulaire pour le compte de la CPAM (suppression, destruction, retransmission de ces données) - Aux règles relatives à la confidentialité Ainsi, sur demande de la CPAM, le Titulaire doit être en mesure de fournir l'avancée des mesures mises en place afin de se conformer à cette réglementation ainsi que les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO) dans la mesure où le Titulaire est soumis à l'obligation d'en désigner un (Art. 37 RGPD).

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard	En cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour de retard.

8.2. Autres stipulations

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Pénalités pour retard - observations préalables à l'application

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

■ Pénalités pour retard - plafonnement des montants (à commandes)

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 0 % du montant total hors taxes du bon de commande concerné.

■ Pénalités pour retard - seuil d'exonération

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

■ Règlement des différends

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>, au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

■ Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le Tribunal judiciaire de Brest : 32 rue de Denver 29219 Brest cedex 2 - Téléphone : 02 98 33 78 00 - Courriel : tj1-brest@justice.fr
Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

■ Résiliation pour motif d'intérêt général

A tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire puisqu'aucun engagement de montant n'est prévu.

■ Garantie

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Délai de garantie* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 33.1 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - observations préalables à l'application* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants (à commandes)* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.2 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Légifrance)
[CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021](#)